

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.058 du 18 février 2003

A.128.818/VIII-3268

En cause : **GALLET** Alain,

ayant élu domicile chez
Me Patrick CONRADS, avocat,
rue de Suisse 29
1060 Bruxelles,

contre :

**la Zone de Police Bruxelles-Capitale/
Ixelles,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 octobre 2002 par Alain GALLET, tendant à la suspension de l'exécution de l'Ordre administratif n° 135 du 26 mars 2002 de la Zone de Police de Bruxelles-Capitale/Ixelles (ZP 5339) l'affectant à la direction du 3^{ème} Quartier de la 3^{ème} Division du District 3 en lieu et place de la direction de la 3^{ème} Division du 1^{er} District;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2003 fixant l'affaire à l'audience du 31 janvier 2003 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CONRADS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN DE GEHUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a affecté le requérant, à partir du 3 avril 2002, à "la direction du 3^{ème} Quartier de la 3^{ème} Division de Police (du 3^{ème} District)"; qu'à l'audience, la partie adverse a communiqué un ordre administratif, n° 339, du 19 décembre 2002, mutant le requérant à la direction "G/DCT2"; que dans ces conditions, le risque de préjudice allégué par le requérant, qui découlerait du fait qu'il n'occupait plus des fonctions de dirigeant d'une division, a cessé d'exister; que le requérant ne soutient pas que ce risque résulterait néanmoins de l'exécution déjà donnée de la décision attaquée; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice requis n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille trois par :

M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

O. DAURMONT.